

fonds consolidé de l'emprunt municipal pour le Haut-Canada, en vertu de l'autorité du dit acte mentionné ci-dessus, et de l'acte qui l'amende, ou de l'un d'eux, sera et continuera à être aussi valide et légal que si le présent acte n'eut pas été passé.

Des emprunts pourront être prélevés par des cités et villes, etc., pour diverses fins.

IV. Le dit acte ci-dessus cité en premier lieu et le présent acte et les dispositions d'iceux s'étendront jusqu'à autoriser toute cité, ville ou village incorporé dans le Bas-Canada à prélever toute somme d'argent sur le crédit du dit fonds pour le Bas-Canada et à l'approprier en tout ou en partie suivant qu'il sera trouvé nécessaire pour payer ou aider à payer les dépenses encourues pour ériger, continuer et maintenir aucune usine à gaz ou aqueduc, dans les limites de la dite cité, ville ou village ou pour son usage, ou pour en effectuer la canalisation, établir la salubrité ou pour en rendre l'état sanitaire plus parfait, ou pour construire ou aider à construire tout chemin planchéié ou macadamisé pour le profit de la dite cité, ville ou village, en la même manière et pour le même effet et sujet aux dispositions et à l'observance des formalités exigées par le dit acte ci-dessus mentionné en premier lieu ou par le présent acte, pour le prélèvement et l'appropriation de toute somme d'argent, pour aucune des fins mentionnées dans le dit acte ou dans le présent acte.

Des avances pourront être faites sur certains fonds du Bas-Canada au fonds d'emprunt municipal.

V. Le gouverneur en conseil pourra de temps en temps, et quand il sera nécessaire de mettre le dit fonds pour le Bas-Canada en état de faire face aux charges sur icelui, ordonner au receveur-général de faire une avance au dit fonds à même les deniers en mains non appropriés faisant partie du fonds provenant des deniers prélevés en vertu de l'autorité d'aucun acte pour payer le coût d'aucun palais de justice ou prison dans le Bas-Canada, telles sommes qu'il pourra être jugé expédient, et en pareille manière ordonner le remboursement de telle somme le dit fonds pour le Bas-Canada, à tels fonds du palais de justice ou de la prison.

L'acte s'appliquera à certains règlements déjà passés pour prélever des emprunts municipaux.

VI. Toutes les dispositions du dit acte en premier lieu ci-dessus cité, ainsi que celles de présent acte, excepté telle que ci-après pourvu, s'étendront et s'appliqueront à tout emprunt autorisé en vertu d'aucun règlement d'aucune municipalité dans le Bas-Canada, passé en vertu des dispositions d'aucun acte ou actes autorisant icelui, ou qui sera passé avant que le présent acte ne vienne en force, dans le but d'aider à la construction d'aucun chemin de fer, pour la construction duquel aucune compagnie est maintenant incorporée, ou en vertu d'aucun acte passé ou qui devra être passé, soit que telle aide soit donnée en prenant des actions dans telle compagnie, ou en prêtant des deniers à cet effet, et aussi pour tout emprunt fait en vertu de l'autorité d'aucun règlement d'aucune municipalité, passé ou qui devra être passé avant que le présent acte ne vienne en force, autorisant le pré-